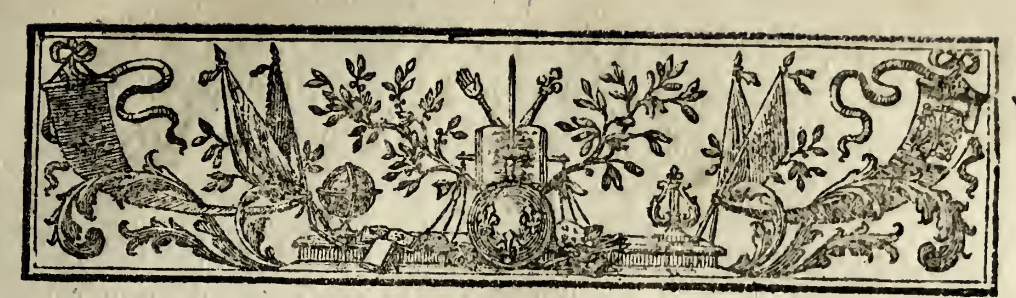


N.° 848.

LOI

Relative aux Offices & Commissions d'Agens & Courtiers de change, de banque & d'assurances, tant de terre que de mer, Conducteurs-interprètes & autres.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 14, 19 & 21 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les offices & commissions d'agens & courtiers de change, de banque, de commerce & d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes dans les ports de mer, tant

François qu'étrangers & autres, de quelque nature & ſous quelque dénomination qu'ils ayent été créés, ſont ſupprimés à compter du jour de la promulgation du préſent Décret.

I I.

Conformément à l'article VII du Décret ſur les patentes, du 2 mars dernier, il ſera libre à toutes perſonnes d'exercer la profeſſion d'agent & courtier de change, de banque & de commerce, tant de terre que de mer; mais à la charge de ſe conformer aux diſpoſitions des règlemens qui ſeront inceſſamment décrétés, ſans que perſonne puiſſe être forcé d'employer leur miniſtère; & cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens règlemens, juſqu'à la promulgation des nouveaux règlemens qui ſeront inceſſamment décrétés.

I I I.

Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent & de courtier de change, de banque & de commerce, tant de terre que de mer, ſera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ſes impoſitions.

I V.

Celui qui aura pris une patente, ſera tenu de ſe préſenter devant le juge du tribunal de commerce; il y ſera ſa déclaration qu'il veut exercer la profeſſion d'agent & courtier de change & de commerce, & il prêtera le ſerment de remplir ſes fonctions avec intégrité, de ſe conformer aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale & aux règlemens.

V.

Le Greffier du tribunal lui délivrera une expédition de ſa preſtation de ſerment, qu'il ſera tenu de produire à la Municipalité pour y juſtifier qu'il a rempli cette formalité, ſans laquelle il ne pourra uſer de la patente.

V I.

Nul ne pourra exercer tout à la fois la profeſſion d'agent & courtier de change, & celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commiſſionnaire, & même être commis dans aucune maiſon de commerce. Ceux qui auroient fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers, ne pourront faire uſage de la patente qui leur auroit été délivrée, à moins qu'ils ne ſe ſoient réhabilités ; de quoi ils ſeront tenus de juſtifier.

V I I.

Ne pourront ceux qui ſeront reçus courtiers & agens de change, faire pour leur compte aucune eſpèce de commerce & négociation, à peine de deſtitution & de quinze cents livres d'amende. Ils ne pourront, ſous les mêmes peines, endoſſer aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caiſſe, ni contracter aucune ſociété, faire ni ſigner aucune aſſurance, & s'intéreſſer directement ni indirectement dans aucune affaire ; tous actes, promeſſes, contrats & obligations qu'ils auroient pu faire à cet égard, ſeront nuls & de nul effet.

V I I I.

Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement,

aux courtiers & agens de change, pour faire le commerce & les intéresser dans celui qu'ils pourroient faire ; & ce, sous peine d'être solidairement responsables & garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourroient être prononcées contre lesdits courtiers & agens de change.

I X.

Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers & agens de change, il sera dressé un tableau sur lequel seront inscrits leurs noms & demeures ; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce, & dans les lieux où les marchands & négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

X.

Les courtiers & agens de change seront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés & paraphés par un des Juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc & par articles séparés ; ils contiendront toutes les négociations & opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change & de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux desdites négociations & opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

X I.

Ils ne pourront, sous peine de destitution & de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par

un négociant dont la faillite feroit déclarée ouverte, ou qui leur feroit remis par des particuliers non connus & non domiciliés.

XII.

Les particuliers qui, fans être pourvus de patentes, fe feroient immifcés dans les fonctions de courtiers & agens de change & de commerce, feront non recevables à intenter aucune action pour raifon de leurs falaires : les regiftres où ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en juftice ; ils feront de plus fujets à l'amende déterminée par l'article XIX du Décret du 16 février dernier.

XIII.

Les courtiers & agens de change, de banque & de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, fe fervir de commis, facteurs & entremetteurs pour traiter & conclure les marchés ou négociations dont ils feront chargés.

XIV.

Il fera inceffament procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du Royaume. Ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait ; & jufqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement fubfiftans, continueront à être exécutés.

XV.

Il fera également fait par les tribunaux de commerce, un règlement fur la manière de conftater le cours du change & des effets publics.

XVI.

Les courtiers & agens de change fe conformeront aux

diſpoſitions du préſent Décret, à peine de deſtitution; & ceux contre leſquels elle aura été prononcée ne pourront dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

